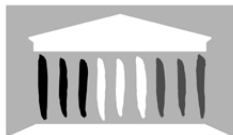


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 175

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

23 octobre 2025

PROPOSITION DE LOI

modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **842, 1181** et T.A. **86.**
1604. Commission mixte paritaire : **1982.**

Sénat : 1^{re} lecture : **504, 731, 732** et T.A. **147** (2024-2025).
Commission mixte paritaire : **45** et **46** (2025-2026).

.....

Article 1^{er}

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 222-22 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » sont remplacés par les mots : « tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur » et la seconde occurrence du mot : « commise » est remplacée par le mot : « commis » ;
- ④ b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.
- ⑥ « Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. » ;
- ⑦ c) *(nouveau)* Au deuxième alinéa, le mot : « circonstances » est remplacé par le mot : « conditions » ;
- ⑧ 2° L'article 222-22-1 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, les mots : « par le premier » sont remplacés par les mots : « au troisième » ;
- ⑩ b) Au deuxième alinéa, la seconde occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « troisième » ;
- ⑪ 3° *(Supprimé)*
- ⑫ 4° Le premier alinéa de l'article 222-23 est ainsi modifié :
- ⑬ a) *(Supprimé)*
- ⑭ b) Après le mot : « bucco-génital », sont insérés les mots : « ou bucco-anal » ;
- ⑮ c) *(Supprimé)*

- ①⑥ 4° *bis* Au premier alinéa de l'article 222-23-1 et à l'article 222-23-2, après le mot : « bucco-génital », sont insérés les mots : « ou bucco-anal » ;
- ①⑦ 5° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »
- ①⑧ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ①⑨ 1° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 2-3, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier » ;
- ②⑩ 2° Le début du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, en Nouvelle-Calédonie... *(le reste sans changement)*. »

Articles 2 et 3

(Supprimés)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 2025.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET